



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN CONGE DE FORMATION REMUNERE

- REF :** - Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et ses établissements publics

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ◆ Etre en position d'activité au moment de la demande. Les personnels placés en position de congé parental, détachement, disponibilité, congé de fin d'activité ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation.
 - ◆ Ne pas avoir déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation
 - ◆ Ne pas être stagiaire
 - ◆ Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire au 31 août 2016.
 - ◆ Les formations du plan académique de formation doivent avoir une durée au moins équivalente **à un mois à temps plein** pour ouvrir droit au congé de formation.
- NB : le congé de formation ne peut être attribué dans les deux situations suivantes :
 - a) En cas d'affectation obtenue dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, le congé de formation sera annulé. Cependant, la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.
 - b) Les personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps ou stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage dans un autre corps alors qu'ils ont obtenu un congé de formation, doivent renoncer à leur congé pour accomplir ou achever leur stage. Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de leur demande pour une éventuelle candidature à un congé ultérieur.

II. MODALITES : DUREE – REMUNERATION – OBLIGATIONS

Durée :

- Le congé de formation professionnelle peut être attribué pour l'intégralité de l'année scolaire, à mi-temps sur l'année scolaire ou pour un nombre de mois inférieur à l'année scolaire déterminé au moment de la demande. Dans ces deux derniers cas la demande doit être cohérente avec la formation et compatible avec le service de l'enseignant dans son établissement.

Rémunération :

- Le bénéficiaire du congé de formation perçoit, **pendant une période limitée à 12 mois** pour l'ensemble de la carrière, **une indemnité mensuelle forfaitaire** égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2514,24 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu. Le bénéficiaire ne perçoit pas d'indemnité de transport.
- Les frais de formation ne sont pas pris en charge.
- Les personnels exerçant à temps partiel en 2017/2018 percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85 % sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service demandée avant l'obtention du congé.
- A l'issue du congé de formation rémunéré l'enseignant titulaire est réintégré sur le poste qu'il occupait précédemment et perçoit sa rémunération à taux plein.

Obligations :

- Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective aux cours.
- L'attestation d'inscription doit être adressée avant le **31 octobre 2017 à la DPE 3 ou à la DPE 2.**
- Les attestations mensuelles de présence effective aux cours doivent être adressées au service gestionnaire de votre discipline.
- **L'enseignant titulaire s'engage à rester au service de l'Etat « pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé ».**

III BAREME ACADEMIQUE

BAREME DES TITULAIRES

Points échelon :

Classe Normale			Hors Classe	
3 ^{ème} : 9	6 ^{ème} : 20	9 ^{ème} : 35	1 ^{er} : 25	4 ^{ème} : 40
4 ^{ème} : 12	7 ^{ème} : 25	10 ^{ème} : 40	2 ^{ème} : 30	5 ^{ème} : 45
5 ^{ème} : 15	8 ^{ème} : 30	11 ^{ème} : 45	3 ^{ème} : 35	6 ^{ème} : 50
				7 ^{ème} : 55

- Formation conduisant à un perfectionnement dans la discipline d'enseignement, ou à une autre fonction dans l'éducation nationale (documentation, éducation, direction etc.) : 70 pts.
- Formation dans une autre discipline d'enseignement ou hors éducation nationale : 10 pts.
- Nombre de demande : 30 pts par demande à partir de la 2^{ème}.

NB : les 30 pts par demande à partir de la deuxième sont comptabilisés même si celles-ci ne sont pas consécutives.

Au vu de la diversification des formations sollicitées et pour faciliter le barémage, si celles-ci revêtent un caractère particulier, les licences professionnelles ou les masters notamment, l'enseignant devra joindre la plaquette correspondante à son formulaire.

BAREME DES NON-TITULAIRES

- Ancienneté : 5 points par an, au-delà de la troisième année
- Préparation d'un concours d'enseignant, d'éducation ou d'orientation : 40 points + 10 points pour une ou plusieurs admissibilités

Nombre de demandes déjà formulées dans les années antérieures

Formation diplômante dans la discipline de recrutement ou d'affectation

- Formation en vue d'un diplôme permettant l'accès aux concours : 40 points
- Formation supérieure : 30 points
- Autres formations : 10 points

IV MODALITES DE REPORT

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé.

Le report du congé de formation doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment)

V GESTION DES RELIQUATS

Les demandes de reliquats de congé de formation formulées dans les deux années qui suivent l'année scolaire de l'obtention de ce congé sont barémées de la même façon que le congé initial. Au-delà, elles seront considérées comme premières demandes.

Exemple : Les reliquats du congé de formation obtenu pour l'année scolaire 2017/2018 seront barémés au plus haut pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

VI CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature se trouve en annexe 2 pour les titulaires et en annexe 3 pour les personnels non titulaires.

Ils doivent être retournés par la voie hiérarchique au rectorat de Versailles au plus tard le **6 janvier 2017** :

- à la DPE 3 pour les titulaires
- à la DPE 2 pour les non titulaires

La **réponse** sera adressée aux candidats :

- pour les personnels titulaires : après réunion de la formation paritaire mixte académique.
- pour les personnels non titulaires : après réunion de la commission administrative consultative.

Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

Je vous remercie de :

✓ **vérifier** que les notices sont entièrement et convenablement remplies :

- la candidate ou le candidat doit faire figurer **une seule** formation et inscrire en toutes lettres l'intitulé de la formation, la discipline de la formation et l'établissement où elle sera dispensée

que les documents justificatifs sont joints :

- arrêtés ou courriers concernant la **dernière** demande de congé
- plaquette de la formation pour une demande de licence professionnelle ou de master

que la date mentionnée par la candidate ou le candidat est cohérente avec la date de dépôt auprès de votre secrétariat.

**AUCUNE PIECE MANQUANTE NE SERA RECLAMEE
LE BAREME SERA ETABLI A L'AIDE DES PIECES FOURNIES**